

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censée accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par CS Groupe.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

3. DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

LORS DE FORMATIONS PRESENTIELLES :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes ;
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- D'inviter un tiers à la formation, aux pauses ou au repas, dans les locaux de l'organisme, sans en avoir averti précédemment les organisateurs ;
- De dégrader le matériel mis à disposition du stagiaire dans le cadre de sa formation ;
- D'utiliser les machines et outils mis à disposition en dehors du cadre de la formation et de la supervision d'un formateur ;
- De modifier les supports de formation ;
- D'utiliser les supports de formation en dehors de celle-ci sans en citer la source.

LORS DE FORMATIONS NON-PRESENTIELLES

- De modifier les supports de formation ;
- D'utiliser les supports de formation en dehors de celle-ci sans en citer la source.

4. SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion définitive de la formation.

L'organisme en informe alors l'employeur du stagiaire par courriel avec accusé de réception, lorsque le stagiaire est salarié.

5. ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule sur le site d'une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

7. HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

8. MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation de matériel à d'autres fins, notamment personnelle, est formellement interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de ranger et nettoyer le matériel mis à disposition.

9. UTILISATION DU MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition des stagiaires ne doit être utilisé qu'en présence du formateur et sous surveillance de celui-ci. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

10. CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

13. ACCIDENTS

Tout accident ou incidents survenus à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, ou pendant qu'il s'y rend, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

14. BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

15. ACCÈS AUX POSTES DE BOISSONS

Les stagiaires auront accès pendant leurs pauses aux postes de distributions de boissons non alcoolisées fraîches ou chaudes.

16. INTERDICTION DE FUMÉE

En application du décret N°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles liées à la formation.

17. ACCÈS À L'ORGANISME

Sauf autorisation expresse de l'organisme, les stagiaires ayant accès à l'organisme ne peuvent :

- Y entrer ou demeurer à d'autres fins
- Y introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaire

18. TENUES ET COMPORTEMENTS

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et y avoir un comportement correct et approprié à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

19. INFORMATIONS ET AFFICHAGES

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

20. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DES EFFETS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte de l'organisme de formation (salles de formation, locaux administratifs, parking de stationnement, vestiaires....)

21. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

22. REMISE DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

22. ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01 janvier 2020.